

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260603-114**



### POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Jean Moulin- MIRIBEL EN FETE.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28

Considérant que cette manifestation provoque une animation exceptionnelle de la Ville et une affluence de personnes,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Stationnement et circulation

Du samedi 13 juin 2026 à 14h00 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking et l'ensemble de la place Jean Moulin sauf en ce qui concerne les véhicules participant à la manifestation (services techniques, musiciens, technicien...) et ceux assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Le stationnement des véhicules contrevenant aux présentes dispositions sera considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 : Mesures sanitaires et de sécurité

Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate

Toutes mesures que la Police Municipale ou les organisateurs estimeront utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

La manifestation pourra être suspendue ou annulée, à tout moment sur décision du Maire, d'un Adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à

- \* Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
  - \* Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,
  - \* Monsieur le Responsable de la Police Municipale à Miribel,
  - \* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 03 Juin 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Sylvie VIRICEL

Le Maire,  
Sylvie VIRICEL

